

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DEUX (202)**

**RÈGLEMENT POUR FIXER LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

---

Considérant que le conseil municipal désire remplacer le règlement numéro cent soixante et onze (171) adopté le 7 juin 2006 relatif au traitement des élus municipaux actuellement en vigueur;

Considérant que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c.T.-11.001) détermine les modalités selon lesquelles le règlement doit s'inscrire;

Considérant que le règlement numéro cent soixante et onze (171) fixe, en tenant compte des indexations allouées, la rémunération de base actuelle versée au maire à 6 543,17 \$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 3 271,59 \$ et une rémunération de base de 2 181,05 \$ pour chacun des conseillers en plus d'une allocation de dépenses de 1 090,53 \$;

Considérant que le traitement total accordé aux membres du conseil en vertu du règlement précité est de 9 814,76 \$ pour le maire et de 3 271,58 \$ pour chacun des conseillers;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement portant sur le traitement des membres du conseil municipal de Saint-Paulin, en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement présenté lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2011, accompagné du dépôt du projet de règlement et d'une publication d'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours;

En conséquence, il est proposé par madame Johanne Gaudreau, appuyé par monsieur Claude Frappier et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent deux (202) intitulé : **RÈGLEMENT POUR FIXER LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro deux cent deux (202) et s'intitule : **RÈGLEMENT POUR FIXER LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro cent soixante et onze (171) intitulé : Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement de dépenses des élus municipaux, adopté le 7 juin 2006.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

#### **ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7 800,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 600,00 \$.

#### **ARTICLE 5**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 6**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle (3 900,00 \$ pour le maire et 1 300,00\$ pour chacun des conseillers), abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

#### **ARTICLE 7**

La rémunération de base annuelle et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

- 1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale :

- 1° s'il s'agit d'un montant prévu à l'article 12 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, on tient compte uniquement des trois premières décimales;
- 2° s'il s'agit d'un autre montant, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la partie décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **ARTICLE 9**

Les modalités du paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses sont déterminées par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent deux (202) au vote des membres du conseil municipal.

Se prononcent en faveur de l'adoption du règlement, les conseillers, Charles Bergeron, Jean-Marc Lemelin, Claude Frappier, Johanne Gaudreau et Mario Lessard, ainsi que madame la mairesse Brigitte Gagnon.

Monsieur le conseiller Vincent Lemay vote contre l'adoption du règlement numéro deux cent deux (202) en donnant les motifs de son opposition.

Le règlement numéro deux cent deux (202) est donc adopté à la majorité, 6 en faveur et 1 contre.

Adopté majoritairement à Saint-Paulin, ce deuxième jour de février deux mille onze,

Signé : \_\_\_\_\_ mairesse

Signé : \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier